Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 217 652 du 28 février 2019
dans l'affaire X I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/b
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 15 juin 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 juillet 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 24 septembre 2007. Il y a introduit trois demandes de protection internationale, lesquelles se sont toutes clôturées négativement.

1.2. Le 22 novembre 2010, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande n'a pas été prise en considération.

1.3. Le 24 mars 2011, une nouvelle demande de ce type a été introduite par le requérant. Cette demande a été déclarée irrecevable le 23 août 2016. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Le 13 avril 2011, le requérant a introduit une demande de regroupement familial, et s'est vu délivrer une carte F, le 16 novembre 2011. Celle-ci lui a été retirée le 13 février 2013. Le requérant a fait l'objet d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire datée du 5 juillet 2013. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.5. Le 11 décembre 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande de regroupement familial, qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 5 juin 2014. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.6. Le 13 octobre 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet prise le 9 août 2017 et notifiée le lendemain. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.7. Le 15 juin 2018, la partie défenderesse a pris, l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13*septies*), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) d'une durée de quinze ans. Cette dernière décision, qui lui a été notifiée le 17 juin 2018, constitue l'acte attaqué par le présent recours, et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :
L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

☑ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quinze ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale

Il existe un risque de fuite

6° L'intéressé a introduit une nouvelle demande de séjour immédiatement après avoir fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ou de séjour ou mettant fin à son séjour ou immédiatement après avoir fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement;
La demande de séjour art. 9bis était déclarée irrecevable le 23.08.2016. L'intéressé a introduit une nouvelle demande de séjour art. 9bis le 13.10.2016. Cette demande aussi était déclarée non-fondée.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.
L'intéressé a introduit demandes de protection internationale le 25.09.2007 et le 11.06.2013.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant, faits pour lesquels il a été condamné le 30.07.2010 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 8 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de destruction ou dégradation de tombeaux, monuments, objets d'art, rébellion, entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 02.05.2011 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 8 mois avec sursis de 3 ans + 1 mois avec sursis de 3 ans.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant, faits pour lesquels il a été condamné le 16.04.2012 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 10 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires envers époux ou cohabitant, menace verbale ou écrite, faits pour lesquels il a été condamné le 07.05.2012 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 15 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups à un officier ministériel, rébellion, faits pour lesquels il a été condamné le 12.09.2013 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 150 heures du peine de travail.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, violation de domicile, destruction ou détérioration de propriétés mobilières à l'aide de violences ou de menaces, faits pour lesquels il a été condamné le 20.01.2014 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 220 heures du peine de travail. (emprisonnement subsidiaire de 20 mois).

La nature particulière des faits commis, leur degré de gravité, trouble causé à l'ordre public et social, la nécessité de faire prendre conscience au prévenu de l'anormalité des actes qu'il a commis et ce que le respect de l'intégrité physique, morale et psychique de toute personne et en particulier lorsqu'il s'agit de sa compagne qui était enceinte au moment des faits (jugement de 16.04.2012), constitue une norme sociale qu'il n'est pas permis d'enfreindre.
Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Dans le questionnaire « droit d'être entendu » complété le 18.09.2017, il a déclaré qu'il a de famille et 2 enfants en Belgique. Il invoque l'article 8 CEDH garantissant à l'étranger le droit à une vie familiale. Cependant, la Cour européenne des Droits de l'Homme a rappelé à diverses occasions que la Convention européenne des Droits de l'Homme « ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant ». En effet, « en vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux ». Dès lors, l'article 8 de la Convention précitée «ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays » (CCE, arrêt n° 71.119 du 30.11.2011). En outre, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).
En plus, l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. L'intéressé n'a pas mentionné craindre un retour dans son pays d'origine au sens de l'article 3 de la CEDH.

Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée.»

1.8. Le 21 juin 2018, la partie requérante a introduit, selon la procédure d'extrême urgence, un recours tendant à la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), visés au point 1.7.

Par son arrêt n° 205 853 du 25 juin 2018, le Conseil a rejeté ce recours.

1.9. Le 4 septembre 2018, le requérant a été rapatrié.

2. Objet du recours – Question préalable

2.1. A l'instar de la partie défenderesse dans sa note, le Conseil constate que, le 2 juillet 2018, la partie requérante a introduit une requête tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 15 juin 2018, visé au point 1.7 et qui a été enrôlée sous le numéro 222 763. Il constate également que, le même jour, la partie requérante a introduit le présent recours. A l'appui de ce recours, la partie requérante indique poursuivre la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement susvisé, ainsi que de l'interdiction d'entrée de quinze ans (annexe 13sexies) prise le 15 juin 2018.

2.2. A l'audience du 19 décembre 2018, à laquelle les affaires 222 771 et 222 763 étaient fixées, la partie requérante, interpellée quant à ce, a indiqué qu'il s'agissait d'une erreur et qu'il convient donc de considérer que le recours enrôlé sous le numéro 222 771, <u>vise uniquement l'interdiction d'entrée.</u>

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Développant diverses considérations théoriques relatives à la portée de la disposition précitée, elle fait valoir que « Le critère de proximité et le lien familial sont établis », et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « procédé à une mise en balance des intérêts en présence pour prendre sa décision ». Elle soutient que « Renvoyer le requérant risquerait de porter gravement atteinte à l'intérêt supérieur des enfants mineurs dont il est le père », dans la mesure où « il ne pourra rencontrer ses enfants qu'à leur majorité et ainsi perdrait les joies d'être père » et où « on lui impose ainsi qu'à ses enfants une séparation brusque et douloureuse ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle soutient que « la situation politique et sécuritaire du Cameroun est dangereuse », arguant qu' « il existe un groupe de terroristes qui sévit dans le Nord du Cameroun, ce qui permet au requérant de craindre un risque de préjudice grave difficilement réparable compte tenu de son incarcération en Belgique ».
Elle invoque également que le requérant subirait « un préjudice psychologique dans la mesure où l'éloigner l'empêcherait de vivre auprès de sa compagne et de ses enfants », ajoutant que « l'intérêt supérieur des enfants n'a pas été pris en compte, le requérant ayant été en prison ». Elle indique ensuite que « le requérant précise également l'existence d'une relation de cohabitation avec sa compagne depuis plusieurs années, précisant qu'il n'est prescrit cette mesure qu'à défaut de pouvoir appliquer efficacement d'autres moyens coercitifs, le requérant n'a reçu en l'espèce qu'un seul ordre de quitter le territoire qui fait l'objet du recours en annulation », et ajoute que « Le requérant ne peut donc fuir, ayant une adresse de résidence bien connue des autorités ».
Elle poursuit en invoquant à nouveau la violation de l'article 8 de la CEDH, soutenant que « Le maintien en détention du requérant méconnaîtrait les prescrits » de cette disposition et « serait disproportionné par rapport à l'avantage purement formel qu'en retirerait l'administration ».
Elle souligne que « Dans la mesure où le requérant, pour entreprendre des démarches en vue d'un regroupement familial d'un ascendant, il lui faut plusieurs mois et par ailleurs une interdiction d'entrée de 15 ans lui a été ordonnée de manière telle que le requérant ne pourra revoir ses enfants que quand ceux-ci seront majeurs », et reproche à la partie défenderesse de « ne mentionne[r] aucun but légitime visé au paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH] ».
Elle lui fait également grief de considérer que « le requérant refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale », arguant que celui-ci « [a] introduit un recours en annulation et suspension contre l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié, [a] introduit plusieurs demandes de séjour, [a] été mis en possession d'un titre de séjour ».
Elle soutient *in fine* que « éloigner [le requérant] même simplement temporairement entraîne une rupture du lien familial entre d'une part sa compagne et lui et d'autre part ses enfants et lui », et conclut sur ce point que « La mesure ne constitue pas une mesure qui dans une société démocratique est nécessaire à la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et liberté d'autrui conformément aux exigences de la [CEDH] en son article 8 § 2 ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation.

Soulignant que « le requérant a des liens avec la Belgique », elle reproche à la partie défenderesse de « se contente[r] d'énumérer les condamnations du requérant » et de ne pas avoir « pris de dispositions au moment de l'incarcération du requérant, celui-ci ayant passé trois années en prison suite à sa dernière condamnation en 2014 ». Elle s'interroge « sur l'opportunité de la décision de la partie [défenderesse] compte tenu de l'antériorité des condamnations et du fait que le requérant [a] purgé sa peine », arguant que « La dernière condamnation date de 2014 de sorte qu'il échet de s'interroger sur la pertinence de l'appréciation de la partie [défenderesse] pour délivrer un ordre de quitter le territoire au motif pris de ce que le requérant serait un danger pour l'ordre public », et précisant à cet égard que « le requérant ne s'est plus fait connaître des autorités judiciaires et surtout que l'article 45 de la loi du 15.12.1980, impose un caractère actuel et non éventuel ».

3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen tiré de la violation des articles 7, 43, 45, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 22bis de la Constitution, et du principe de proportionnalité.

Reproduisant le prescrit des articles 43 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que « les décisions ne tiennent compte ni dans leur principe ni de façon adéquate et proportionnelle de toutes les circonstances du cas en particulier de l'intérêt supérieur des enfants » et qu'elles « rappellent les antécédents pénaux du requérant mais sans les appliquer de façon concrète au cas du requérant à sa compagne et à leurs enfants ». Soulignant que la partie défenderesse « ne conteste pas l'existence d'une vie familiale avec les enfants belges notamment mais décide que les condamnations encourues intérieurement [sic] par le requérant sont constitutives d'une telle atteinte à l'ordre public [qu'il] doit non seulement quitter le territoire mais en rester éloign[é] ainsi que de sa compagne et de ses enfants durant 15 ans », elle estime qu' « il ne ressort nullement de cette motivation que la partie [défenderesse] a évalu[é] de façon adéquate et concrète le danger que le requérant présent[e] actuellement tu soulignes écumer en graphe [sic] pour l'ordre public en le mettant en mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale qui découle de son éloignement du territoire ». Elle précise encore que « les relations entre [le requérant] et ses jeunes enfants se sont repris [sic] depuis 2017 dans le cadre de visites organisées par le SP J qu'il est toujours en relation avec sa compagne qu'il a purgé sa peine de prison et peut à présent entamer des démarches en vue de voir davantage ses enfants en vue de s'insérer économiquement dans la société pour pouvoir s'occuper de ses enfants qui sont placés chez les grands-parents par mesure judiciaire », et soutient que « La combinaison des mesures ordonnées a pour conséquence que les enfants ne pourront plus voir leur père jusqu'à la majorité ce qui contrevient à la retraite [sic] à l'article 20 du traité du TFUE ».

Elle observe ensuite qu' « Il faudrait par ailleurs que le requérant puisse obtenir un visa pour venir voir ses enfants en Belgique », et souligne que « Cette logique est tout à fait disproportionnée étant entendu que les visites pourraient se faire tous les mois le requérant ne disposant pas de moyens financiers à suffisance pour payer un billet d'avion tous les mois pour obtenir un visa et se rendre en Belgique » et que « la demande de visa est beaucoup plus longue que ce qui ne paraît dans les lois ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté une « décision […] tout à fait inopportune et disproportionnée et ne [prenant] pas en compte l'équilibre et l'intérêt supérieur des enfants mineur du requérant » et « ne [mettant] pas en balance l'atteinte familiale et la menace grave actuelle pour l'ordre public », ajoutant que « La décision est uniquement motivée par l'existence de condamnations pénales antérieures et ne démontre pas en quoi le comportement actuel du requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ». Elle s'interroge à nouveau sur « l'opportunité » de la décision, dès lors que « le requérant a purgé sa peine pendant trois ans suite aux décisions de condamnations datant de 2014 ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas prendre « en considération l'antériorité des faits, [ni] l'antériorité des condamnations, [ni] la réconciliation entre la requérante et sa femme d'une part et le contact établi entre le requérant et ses enfants d'autre part », ni « de la durée de séjour du requérant sur le territoire, de son âge, de sa situation familiale économique, de son intégration sociale et culturelle dans le royaume, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, le requérant n'étant pas retourné dans son pays d'origine depuis plus de 10 ans ».

Enfin, elle souligne que « les enfants seraient de facto dans l'obligation de quitter le territoire de l'[U]nion si le requérant ressortissant de pays tiers dont ils dépendent n'étai[t] pas autorisé au séjour » et qu' « Il en est de même de sa compagne qui serait obligée de quitter le territoire pour entretenir sa relation avec son compagnon ».

3.5. La partie requérante prend un cinquième moyen tiré de la violation du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Reproduisant le prescrit de l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 et développant de brèves considérations théoriques relatives à la notion d'ordre public, elle reproche à nouveau à la partie défenderesse de ne pas « prendre en compte la durée et le caractère légal du séjour de l'intéressé, la nature et la gravité de l'infraction commise, le degré de dangerosité actuelle de l'intéressé pour la société, l'âge des enfants éventuellement en cause et leur état de santé ainsi que leur situation familiale et économique ». Elle fait valoir que le requérant « entretient une relation avec sa compagne ; […] est également par [sic] d'enfants mineurs belge[s] » et, en substance, ne présente aucune dangerosité actuelle, et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « pris de décision au moment de la commission des faits, ni encore moins au moment des condamnations », ajoutant que « Prendre une

telle sanction à l'égard du requérant, revient à le sanctionner deux fois compte tenu de ce qu'il a été déjà pun[i] par les instances judiciaires ».

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant en violation de l'article 5 de la « directive 2008 ».

Elle souligne que « La motivation de la décision de la partie [défenderesse] tient à prévenir une infraction inconnue du requérant », et fait valoir que « depuis 2013 date de la commission des faits, le requérant ne s'était pas fait connaître des autorités judiciaires de sorte qu'il est difficile de pouvoir prévoir l'existence d'une infraction et de prendre une décision en violation parfaite du principe de proportionnalité [sic] ». Elle ajoute que « Il appartenait en effet au secrétariat d'État en vue d'apprécier le comportement personnel [du requérant] qu'un comité constitutif puisse analyser l'existence d'une telle menace afin de prendre en considération tout élément de fait ou de droit relati[f] à sa situation actuelle […] et notamment la nature la gravité de ses actes ainsi que le temps écoulé depuis la commission des derniers faits », analyse qui, à son estime, ne ressort nullement de la décision, laquelle « se fon[de] uniquement sur [les] condamnations antérieures encourues ». Elle conclut sur ce point que « L'antériorité de la prise de décision de la partie [défenderesse] démontre à suffisance qu'elle n'a pas pu considérer à temps utile le caractère suffisamment grave des infractions commises par le requéran[t], aucune mise en balance n'a été pris[e] en compte quant au décret de dangerosité actuelle du requérant pour la société l'âge des enfants mineurs et leur état de santé ainsi que la situation familiale [sic] ».

3.6. La partie requérante prend un sixième moyen tiré de la violation du devoir de minutie.

Elle soutient que « le requérant a un droit de séjour existant en sa qualité d'ascendant d'un Belge » et que « la paternité est établie à l'égard de son enfant ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris « la décision de refus de délivrer un titre de séjour sans aucune motivation légale », et ce « nonobstant l'existence de ce droit », lequel, à son estime « existe indépendamment du titre qui le constate ».

4. Discussion.

4.1. Sur l'ensemble des six moyens, réunis, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :
« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*
[…].
La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, pour les motifs reproduits au point 1.7. du présent arrêt, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont nullement contestés par la partie requérante, qui ne réfute pas les constatations de la partie défenderesse, mais se borne, en substance, à faire grief à cette dernière, en substance, de ne pas avoir pris en considération les éléments, relatifs à la présence de la famille du requérant en Belgique, dont elle avait connaissance, et d'avoir violé l'article 8 de la CEDH, de porter atteinte à l'intérêt supérieur des enfants, ainsi que de lui reprocher de ne pas expliquer en quoi le comportement du requérant représenterait une menace actuelle pour l'ordre public.

Par ailleurs, le Conseil observe que la durée de l'interdiction d'entrée imposée fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant et qui, en tant que telle, n'est pas autrement contestée par la partie requérante que sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, dont le respect sera vérifié *infra*.

4.3. D'emblée, le Conseil observe que les développements de la requête, tendant à reprocher à la partie défenderesse de ne pas expliquer en quoi le comportement du requérant représenterait une menace actuelle pour l'ordre public, manquent en droit. En effet, le Conseil souligne que l'article 74/11, §1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit qu'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans peut être décernée au ressortissant de pays tiers si celui-ci « *constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* », mais la disposition précitée n'exige nullement que ladite menace soit actuelle (le Conseil souligne).

Quant à l'ensemble de l'argumentation de la partie requérante s'articulant autour du grief selon lequel il n'a pas été tenu compte, dans la décision attaquée, « de la durée du séjour du requérant sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine », le Conseil relève qu'elle est en réalité développée pour démontrer la violation des articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980. Or, force est de constater que ces dispositions ne sont pas d'application *in casu*, dès lors qu'elles concernent les décisions de refus d'entrée et de séjour pour les citoyens de l'Union et les membres de leurs familles, éventuellement assorties d'un ordre de quitter le territoire, *quod non* en l'espèce, où l'acte attaqué consiste en une interdiction d'entrée.

Le Conseil relève également que les articles 7, 62 §2, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est invoquée notamment dans le quatrième moyen, et l'article 5 de la « directive 2008 » – à supposer qu'il s'agisse de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier –, invoqué dans le cinquième moyen, ne concernent nullement les interdictions d'entrée, seul acte attaqué dans le cadre du présent recours.

Dès lors, les moyens, en ce qu'ils sont pris de la violation desdites dispositions, en ce compris les développements qui y sont relatifs, manquent donc en droit.

4.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH, considère qu'il n'y a pas d'ingérence, et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet

à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2. En l'espèce, indépendamment de la question de savoir s'il existe une vie familiale dans le chef du requérant, que ce soit à l'égard de sa compagne ou de ses enfants mineurs, le Conseil constate qu'en tout état de cause, la partie défenderesse a motivé la décision attaquée quant au respect de l'article 8 de la CEDH, visant à cet égard ladite compagne et les deux enfants, en soulignant la précarité de la situation dans laquelle le requérant, en pleine connaissance de cause, a construit sa vie familiale, et en soulignant que le requérant avait commis diverses infractions graves et nui à l'ordre public. A cet égard, elle a estimé, en substance, devoir faire prévaloir la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la société sur les intérêts familiaux du requérant, faisant application du §2 de l'article 8 de la CEDH. Pour rappel, celui-ci prévoit qu'« Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Dès lors, sans se prononcer sur l'argumentation tenue par la partie défenderesse en termes de note d'observations pour démontrer l'inexistence d'une vie familiale dans le chef du requérant à l'égard des enfants mineurs, le Conseil ne peut que constater, ainsi que relevé ci-dessus, que cette dernière n'a pas manqué de prendre en considération la vie familiale du requérant à l'égard de sa compagne et de ses enfants, et de motiver la décision attaquée quant à ce.
En outre, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que la vie familiale du requérant et l'intérêt des enfants de ce dernier ont été pris en considération lors de l'examen de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ayant donné lieu à la décision du 9 août 2017 visée au point 1.6. Le Conseil souligne que ladite décision est, de plus, motivée quant à ces éléments et répond spécifiquement à l'invocation de l'article 8 de la CEDH et des articles 9 et 3 de la CIDE. Il relève, en particulier, que la partie défenderesse y avait conclu, aux termes d'un développement détaillé, que la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'Etat devait, en l'espèce, primer sur l'intérêt du requérant et ses intérêt familiaux et sociaux. Il importe, enfin, de souligner que cette décision n'a pas été entreprise de recours par la partie requérante.
Le Conseil observe, pour le surplus, que la décision d'irrecevabilité du 23 août 2016, visée au point 1.3., a été précédée d'une note de synthèse de laquelle il ressort que la partie défenderesse, s'agissant de l'intérêt supérieur des enfants, avait déjà indiqué : « restes accompagnés de ses grands-parents et de sa mère + enfants pas à charge des parents ».

Par ailleurs, le Conseil souligne que la partie requérante avait la possibilité, si elle l'estimait nécessaire, de porter à la connaissance de la partie défenderesse les éventuels nouveaux éléments relatifs à la vie familiale du requérant, particulièrement à l'égard de ses enfants ou plus spécifiquement relatifs à l'intérêt supérieur de ces derniers, qui, selon elle, étaient susceptibles d'avoir une incidence sur l'appréciation de la partie défenderesse sur ces points ; *quod non* en l'espèce. La partie défenderesse a donc tenu compte de l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment où elle a pris la décision attaquée.

Pour le surplus, le Conseil rappelle, s'agissant d'une première admission, qu'il y a lieu d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer cette vie familiale et/ou privée (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38) et, à cette fin, de vérifier, tout d'abord, si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale et/ou privée normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués, en l'absence desquels il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).
Or, en l'occurrence, force est de constater qu'en termes de recours, aucun obstacle de ce genre n'est valablement invoqué par la partie requérante.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a, en l'espèce, valablement motivé sa décision quant à la vie familiale du requérant en constatant qu'il avait nui à l'ordre public, « *tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH* », et en précisant que « *Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu* ».
Le Conseil estime dès lors que l'argumentation de la partie requérante reprochant, en substance, l'absence de mise en balance réalisée entre la gravité de l'atteinte faite à la vie familiale du requérant et la menace qu'il représente pour l'ordre public, ne peut être suivie. En effet, non seulement la partie défenderesse a tenu compte des nombreuses infractions commises par le requérant, mais elle a, en outre, estimé que « *La nature particulière des faits commis, leur degré de gravité, trouble causé à l'ordre public et social, la nécessité de faire prendre conscience au prévenu de l'anormalité des actes qu'il a commis et ce que le respect de l'intégrité physique, morale et psychique de toute personne et en particulier lorsqu'il s'agit de sa compagne qui était enceinte au moment des faits (jugement de 16.04.2012), constitue une norme sociale qu'il n'est pas permis d'enfreindre* ». Le grief de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse se serait limitée à énumérer les antécédents pénaux du requérant manque donc en fait, de même que sa conclusion selon laquelle « à défaut de la moindre mise en balance » le principe de proportionnalité ne serait pas respecté. Le motif précité de l'acte attaqué témoigne effectivement de la réalisation, par la partie défenderesse, d'une réelle mise en balance des intérêts en présence, au sujet de laquelle la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation. Il appert que la partie requérante ne critique pas utilement ce motif. En particulier, le Conseil observe que la partie requérante soutient le caractère inadéquat ou disproportionné de l'atteinte faite à la vie familiale du requérant, en faisant état, principalement, de diverses circonstances de fait sur lesquelles elle n'a pas pris soin d'attirer l'attention de la partie défenderesse, en temps utile. Quoiqu'il en soit, il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse, dans la décision attaquée, a valablement fait application de l'article 8, §2 de la CEDH.

Au vu du raisonnement tenu ci-dessus, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre dès lors pas la violation de l'article 8 de la CEDH ou de l'article 22bis de la Constitution, dont l'invocation n'appelle pas une autre analyse. Il en va de même de l'allégation, dans le quatrième moyen, selon laquelle « La combinaison des mesures ordonnées a pour conséquence que les enfants ne pourront plus voir leur père jusqu'à la majorité ce qui contrevient à la retraite à l'article 20 du traité du TFUE », dont, en tout état de cause, le libellé peu clair et le caractère non étayé et péremptoire ne permettent pas au Conseil d'en apprécier la pertinence.

4.4.3. A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit diverses possibilités de demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée attaquée avant l'échéance de celle-ci.

4.4.4. Quant aux développements de la requête relatifs à l'obtention par le requérant de visas pour se rendre en Belgique, le Conseil n'en aperçoit pas l'intérêt dans la mesure où ce dernier ne semble pas avoir sollicité la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée attaquée.
Par ailleurs, s'agissant de l'allégation selon laquelle le requérant ne disposerait pas de moyens financiers « pour payer un billet d'avion tous les mois pour obtenir un visa et se rendre en Belgique », le Conseil ne peut que constater, outre qu'elle n'est nullement étayée, qu'elle est invoquée pour la première fois en termes de requête et qu'il ne saurait dès lors pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour

l'exercice de ce contrôle de « […] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris […] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).
En tout état de cause, le Conseil estime que les développements susvisés ne peuvent être favorablement accueillis, dans la mesure où ils sont relatifs à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas et ne sont étayés d'aucun argument concret, et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

4.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique, et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

Le Conseil rappelle également que, pour tomber sous le coup de l'article 3 CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause (Cour EDH, 20 maart 1991, 15.576/89 ,Cruz Varas, pp. 29-31, paras. 75-76 et 83).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de l'intéressé, les autorités doivent permettre à celui-ci d'en faire état en temps utile (dans le même sens : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 366) et se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de ses déclarations quant à un risque éventuel de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement (en ce sens : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388). La Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 359 in fine).

Tant en ce qui concerne la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de l'intéressé, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (cf. mutatis mutandis : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 81 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH Cruz Varas e.a. v. Suède, 20 mars 1991, §§ 75-76 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 107), pour autant que l'intéressé ait disposé de la possibilité matérielle de faire valoir lesdites circonstances (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 366). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388).

4.5.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture de l'ensemble du dossier administratif, que la partie requérante n'a invoqué aucun élément concret tendant à établir l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH dans le chef du requérant. Le Conseil relève que, bien au contraire, dans le questionnaire « droit d'être entendu » du 18 septembre 2017, le requérant a déclaré qu'il « veut bien retourner dans [s]on pays [s'il a] la carte de séjour ici ».

Au demeurant, il y a lieu de souligner que les éléments invoqués sous l'angle de l'article 3 de la CEDH dans le cadre des trois demandes d'asile introduites par le requérant ont été examinés par les instances d'asiles, et que lesdites procédures se sont toutes clôturées négativement. En outre, la partie requérante ne fait valoir, en termes de requête, aucun élément nouveau concret survenu depuis que les instances d'asiles ont statué sur ses demandes d'asile, les allégations, non autrement étayées et circonstanciées, portant que « la situation politique et sécuritaire du Cameroun est dangereuse ; En effet, il existe un groupe de terroristes qui sévit dans le Nord du Cameroun, ce qui permet au requérant de craindre un risque de préjudice grave difficilement réparable compte tenu de son incarcération en Belgique », ne pouvant suffire à cet égard.
Il appert donc que la partie requérante ne présente aucune information permettant de conclure que l'évolution de la situation du requérant ou de celle prévalant dans son pays d'origine, serait d'une importance telle qu'elle serait de nature à démontrer l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

4.6. S'agissant de l'allégation, dans le deuxième moyen, portant que « *La partie [défenderesse] estime en outre que le requérant refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale quod non in specie, le requérant ayant introduit un recours en annulation et suspension contre l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié, le requérant ayant introduit plusieurs demandes de séjour, le requérant ayant été mis en possession d'un titre de séjour, il échet de constater que cette motivation manque en fait* », le Conseil constate que cet élément est développé, non dans la motivation de l'interdiction d'entrée attaquée, mais dans celle de la décision de reconduite à la frontière, dans laquelle la partie défenderesse relève à la suite du motif reproduit que l'éloignement forcé s'impose, et qui ne fait pas l'objet du présent recours. Partant, l'allégation susvisée est inopérante.

4.7. Enfin, s'agissant de l'argumentaire développé dans le sixième moyen, portant notamment que « le requérant a un droit de séjour existant en sa qualité d'ascendant d'un Belge » et que « nonobstant l'existence de ce droit, la partie [défenderesse] a pris la décision de refus de délivrer un titre de séjour sans aucune motivation légale », force est de constater qu'il apparaît dénué de toute pertinence, dans la mesure où l'acte attaqué dans le cadre du présent recours est la décision d'interdiction d'entrée du 15 juin 2018 et non une décision de refus de séjour.
Surabondamment, le Conseil observe, s'agissant des deux demandes de regroupement familial introduites par le requérant en tant qu'ascendant d'enfants mineurs belges, visées aux points 1.4. et 1.5., que la partie défenderesse a refusé d'y faire droit, et que le requérant n'a pas jugé opportun d'introduire un recours à l'encontre de ces décisions.

4.8. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucun des six moyens ne peut être tenu pour fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent-quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de deux euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A.D. NYEMECK,	greffier.
Le greffier,	Le président,
A.D. NYEMECK	N. CHAUDHRY